

**Arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour travaux
71, avenue du Général de Gaulle**

La Maire de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière,

AFFICHÉ
LE : 30/07/2026

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Le Code de la Route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-8 et R. 411-25 et R. 417-1 à R. 417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du livre I – 4ème partie,
- Le permis de construire n° PC 077 350 25 00030 délivré le 19 février 2026,
- La demande émise le 24 juin 2026, par la société EESM – TSA70011 – Chez SOGELINK – 69134 DARDILLY CEDEX, en vue de procéder au terrassement sur trottoir pour la réalisation d'un branchement électrique au droit du 71, avenue du Général de Gaulle, pour le compte de ENEDIS,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 31 juillet 2026 au 19 août 2026 inclus, la société EESM est autorisée à procéder à des travaux de terrassement sur trottoir pour la réalisation d'un branchement électrique, au droit du 71, avenue du Général de Gaulle à Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 2 : Pendant la période des travaux, la circulation et le stationnement seront réglementés, comme suit :

Réglementation du stationnement :

- Le stationnement de tout véhicule, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement au droit des travaux et sur 30m en amont et aval du chantier, à l'exception des véhicules de la société EESM et de ses prestataires, des véhicules de services publics, des véhicules de sécurité et des véhicules de secours.

Réglementation de la circulation :

- La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h et le dépassement sera interdit au droit et aux abords des travaux.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons sera maintenue. Si nécessaire, un renvoi vers le trottoir opposé sera mis en place.

ARTICLE 4 : Aucun gravois ni matériaux ne devront être laissés sur le domaine public.

ARTICLE 5 : Le remblayage des tranchées se fera en grave béton concassé 0/31,5.

ARTICLE 6 : En attente des réfections définitives, les traversées de chaussée devront obligatoirement être remblayées en enrobé à froid.

ARTICLE 7 : Les réfections définitives en enrobé devront être réalisées avec un épaulement de chaque côté de la tranchée de 10 cm sur trottoir et de 20 cm sur chaussée.

Les réfections réalisées à la suite de travaux affectant les trottoirs devront être exécutées en pleine largeur, depuis la limite de l'emprise des travaux jusqu'à la chaussée, afin d'assurer la continuité et la qualité du revêtement. Elles devront être réalisées avec un épaulement de chaque côté de la tranchée de 10 cm.

ARTICLE 8 : Le marquage routier devra être refait à l'identique, ainsi que les bandes podotactiles.

ARTICLE 9 : Les poids lourds de la société en charge des travaux ainsi que ceux de ses prestataires sont autorisés à circuler exclusivement sur l'itinéraire défini ci-après pour accéder au chantier et en repartir :

Pour accéder au chantier :

- depuis la D1004, les poids lourds emprunteront la rue de la Verrerie et l'avenue du Général de Gaulle jusqu'au chantier.

Pour quitter le chantier :

- depuis le chantier, les poids lourds emprunteront l'avenue du Général de Gaulle jusqu'au rond-point de la Mairie, où ils effectueront un demi-tour avant de reprendre l'avenue du Général de Gaulle en direction de la D1004.

Toute circulation en dehors de cet itinéraire est interdite, sauf autorisation expresse de l'autorité compétente.

Les voies empruntées devront être laissées en parfait état de propreté. Toute dégradation ou salissure imputable au chantier devra être réparée ou nettoyée sans délai par l'entreprise.

ARTICLE 10 : La société EESM prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser le chantier, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 11 : Le pétitionnaire doit informer les riverains 72h00 avant le commencement des travaux des gênes occasionnées.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance sur les lieux par le pétitionnaire.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- La Police Municipale,
- Le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 28 juillet 2026

Madame la Maire,
Laëtitia DEVRIENDT

Pièces jointes :

- Plan de l'itinéraire réservé à la circulation des poids lourds ;
- Plan de circulation temporaire du chantier.

